

Arrêt

n° 219 299 du 1^{er} avril 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. KILENDA KAKENGI BASILA, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique mumbata par votre père et mutandu par votre mère et de religion catholique. Vous êtes née le 12 février 1976 à Kinshasa.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Au Congo, vous étiez en relation avec monsieur [G. L. M.] depuis 1992. Vous avez eu trois enfants ensemble. En janvier, février ou décembre 2010, votre compagnon, qui a disparu depuis deux jours, vous contacte par téléphone pour vous demander de cacher un sac qui se trouve sous votre lit. Le même soir, vous recevez la visite à votre domicile de trois agents de l'Agence Nationale de Renseignements (ANR) qui fouillent votre domicile avant de repartir. Le lendemain matin, vous confiez vos trois enfants à un ami de votre compagnon nommé [P. A.]. Vous retournez ensuite chez vous vers midi mais vous êtes arrêtée à votre domicile. Vous êtes amenée dans une maison privée où vous retrouvez votre compagnon qui est ligoté et qui a le visage tuméfié. Les agents de l'ANR vous posent des questions relatives à de l'argent et à des armes qui seraient dissimulés à votre domicile. Vous êtes à deux reprises violée par plusieurs agents devant votre compagnon et vous êtes également poignardée à trois reprises. Après environ deux jours de détention, vous êtes accompagnée en soirée par quatre agents de l'ANR à votre domicile pour que vous leur remettiez le colis que vous aviez caché. Profitant d'une panne de courant, vous prenez la fuite et vous cachez dans une parcelle à proximité. Le lendemain matin, vous prenez un bus en direction de l'Angola où vous êtes recueillie par un pasteur. Vous lui demandez de se renseigner au sujet de [P. A.] et de vos enfants, mais le pasteur vous apprend qu'ils ont tous disparu. Vous avez ensuite prévenu votre maman qui a été porter plainte à la police mais cela n'a pas donné de suites. Après un mois chez le pasteur, celui-ci vous envoie à Luanda pour y être recueillie par des membres de sa communauté.

Un an après votre arrivée à Luanda, vous vous mettez en couple avec un homme angolais nommé [K. B.]. Vous avez un enfant avec cet homme, [J. D. K.], qui a également la nationalité angolaise. En compagnie de monsieur Kebi, vous effectuez plusieurs voyages à l'étranger, notamment en Belgique, pour des raisons touristiques ou commerciales. Vous voyagez grâce à un passeport angolais que vous a obtenu [K. B.]. Suite à votre dernier voyage en Belgique en novembre 2016 avec monsieur [K. B.], vous, votre enfant, vous retournez en Angola le 20 décembre 2016. À votre arrivée à l'aéroport, vous êtes tous les deux arrêtés. Les agents de l'aéroport estiment que vous n'avez pas la nationalité angolaise et ils accusent votre compagnon d'être impliqué dans le parti politique d'opposition Casa Ce. Votre fils est confié à l'associé de votre compagnon, [P. O.] alors que vous êtes tous deux amenés au cachot de Vianey. Vous allez passer cinq jours en détention avant de vous évader grâce à l'intervention de [P. O.] le 25 décembre 2016 en soirée. Vous prenez la direction du Congo où vous restez pendant un mois et demi, juste à côté de la frontière. Le 20 février 2017, grâce à l'aide de [P. O.] et d'un pasteur nommé David, vous obtenez un faux passeport pour vous et votre fils et prenez l'avion en direction de la Belgique. Vous arrivez dans le royaume le lendemain et vous introduisez votre demande d'asile en date du 1er mars 2017.

Vous n'avez plus jamais eu de nouvelles de vos trois premiers enfants ou de monsieur [G. L. M.] depuis leur disparition en 2010. Vous n'avez pas plus de nouvelles de monsieur [D. K.] depuis son arrestation à l'aéroport le 20 décembre 2016.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une attestation médicale.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour au Congo, vous craignez d'être tuée par des membres de l'ANR car votre ancien compagnon, [G. L. M.] aurait été à un trafic d'arme et d'argent et qu'il était impliqué en politique. Vous craignez également d'être emprisonnée ou tuée en Angola car [D. K.] aurait été lié à une tentative d'assassinat du président Dos Santos et serait actif dans le parti Casa Ce. Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande d'asile. Vous n'avez jamais été arrêtée ou détenue en dehors des faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile (audition du 21 avril 2017, pp. 12-13 et 21-22).

Au préalable, force est de constater que vous avez tenté délibérément de tromper les autorités belges par des déclarations mensongères quant à l'identité et à la nationalité que vous prétendez être les vôtres (audition du 21 avril 2017, p. 3-4 et audition du 19 mai 2017, p.3). Ainsi, alors que vous dites être

de nationalité congolaise, le Commissariat général est en possession d'un extrait des dossiers de demandes de visa (basé sur vos empreintes digitales) que vous avez introduit le 30 avril 2015 et le 27 juillet 2016 à l'ambassade belge de Luanda afin de voyager en Belgique (voir dossier administratif, Hit Afis Buzae-Vis et extrait dossier visa). Selon ces documents, vous vous nommez [S. K.], vous êtes de nationalité angolaise et vous êtes née le 12 février 1976 dans la province du Zaïre en Angola. Notons que vous avez pu grâce à ce passeport angolais obtenir à plusieurs reprises un visa pour l'espace Schengen ainsi que pour d'autres pays afin d'effectuer des voyages commerciaux ou touristiques, de sorte que vos documents angolais ont été considérés comme authentiques par ces différentes administrations (Chine, Dubaï, Afrique du Sud ou Namibie, voir audition du 21 avril 2017, p. 11). Invitée à vous expliquer à propos de ce document, vous expliquez l'avoir obtenu par l'intermédiaire de [P. K.] (audition du 21 avril 2017, p. 4). Cependant, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer quelles démarches votre compagnon a du faire pour vous obtenir un passeport angolais, vous répondez évasivement et avancez avoir donné vos empreintes à un « ganki » (un passeur) à votre domicile (audition du 19 mai 2017, p. 3). Étant donné le peu de détails que vous avez pu fournir pour expliquer comment vous êtes entrée en possession de ce document, il vous a été demandé, tant à votre première qu'à votre seconde audition, de fournir au Commissariat général des documents qui attesterait de l'identité et de la nationalité que vous prétendez être les vôtres. Or, à l'heure de la rédaction de la présente décision, vous n'avez fourni aucun document permettant de confirmer que vous êtes de nationalité congolaise. Pourtant, vous avez expliqué pouvoir contacter des cousins ou votre frère au Congo afin d'obtenir les documents requis (audition du 21 avril 2017, p. 4 et 12 et audition du 19 mai 2017, p. 3). Par conséquent, dès lors qu'un laps de temps suffisant vous a été octroyé pour présenter de tels documents, le Commissariat général ne peut que considérer que vous vous nommez [S. K.] et que vous êtes de nationalité angolaise. Dès lors, le Commissariat général estime qu'il n'a pas à se prononcer concernant les craintes que vous invoquez suite aux faits dont vous auriez été la victime au Congo.

Ensuite, le Commissariat général a analysé vos craintes concernant l'Angola, craintes que vous invoquez suite à la détention que vous auriez vécues du 20 au 25 décembre 2016 à votre retour de Belgique ainsi qu'à votre évasion. Toutefois, vos déclarations manquent de cohérence et de crédibilité et, de façon générale, vous êtes restée imprécise sur des points essentiels de votre récit. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les avez relatés.

Pour commencer, le Commissariat général note qu'il est dans l'impossibilité de savoir à quel endroit vous vous trouviez le 20 décembre 2016, jour de votre arrestation alléguée à l'aéroport de Luanda. En effet, vous avez déclaré avoir voyagé en Belgique et en être rentrée en direction de Luanda à cette date. Or, vous n'avez fourni aucun document permettant de savoir si vous êtes effectivement retournée en Angola comme vous le déclarez. Vous avez expliqué ne pas être en mesure de prouver votre retour car votre passeport angolais aurait été confisqué lors de votre arrestation à l'aéroport (audition du 21 avril 2017, p. 11). Il vous a alors été demandé de présenter les billets d'avion que vous auriez utilisé pour retourner de Belgique en Angola, et ce à plusieurs reprises et en expliquant comment vous y prendre (audition du 21 avril 2017, p. 11 et audition du 19 mai, p. 4). Or, vous n'avez pas pu présenter de tels documents et vous avez expliqué ne même pas avoir tenté de les obtenir (audition du 19 mai 2017, p. 4). Par conséquent, le Commissariat général ne peut savoir avec certitude si vous étiez effectivement présente en Angola en date du 20 décembre 2016 tel que vous le déclarez.

En outre, le Commissariat général constate que vos déclarations concernant monsieur [D. K.] sont à ce point lacunaires et peu spontanées qu'il n'est pas possible de considérer que vous ayez effectivement été en relation avec cet homme pendant six années tel que vous le déclarez. Or, vous dites avoir été arrêtée à l'aéroport de Luanda car cet homme serait impliqué en politique dans le parti Casa Ce et qu'il aurait fomenté une tentative d'assassinat contre le président angolais.

Tout d'abord, alors qu'à l'Office des étrangers, vous avez déclaré que cet homme se nommait [D. K.], vous dites en audition qu'il se nomme [P. K.] (audition du 21 avril 2017, p. 7). Lorsqu'il vous est ensuite demandé si cet homme porte un autre nom, vous avez répliqué que non. Ce n'est que lorsque l'officier de protection vous fait remarquer que vous l'avez nommé [D. K.] à l'Office des étrangers que vous revenez sur vos déclarations et expliquez que Papy était le surnom que vous lui donnez (audition du 21 avril 2017, p. 9).

D'emblée, le Commissariat général ne peut concevoir que vous ne sachiez pas donner de manière constante le nom de la personne avec qui vous dites avoir été en relation pendant six ans. Ce constat

entame déjà la crédibilité à apporter à vos déclarations relatives à monsieur [D. K.] et à votre relation conjugale.

Ensuite, lorsqu'il vous a été demandé de présenter cet homme avec qui vous avez été en relation pendant six ans de manière libre, détaillée et complète, vos déclarations sont restées à ce point évasives qu'elles n'ont pas convaincu le Commissariat général de la réalité de cette relation. Ainsi, vous déclarez tout d'abord que cet homme vous a fait oublier vos soucis et qu'il vous cachait son implication politique. La possibilité de vous exprimer librement à son sujet vous est encore donnée à plusieurs reprises mais vous n'ajoutez que quelques éléments : cet homme serait taiseux mais sociable, calme, jovial et bon envers vous. Voici résumé tous les éléments que vous avez été capable de fournir concernant cet homme avec qui vous avez vécu une longue relation et qui est à la base de vos problèmes en Angola. Par la suite, des questions plus précises vous ont été posées pour vous permettre de donner davantage d'informations le concernant mais vos réponses n'ont pas plus convaincu le Commissariat général de la réalité de votre relation. Concernant votre vie de couple, vous expliquez que vous étiez jalouse d'une fille, que vous avez voyagé ensemble, que votre fils lui ressemble et que vous alliez au restaurant. Vous expliquez que votre compagnon était ouvert et qu'il aimait les enfants. Vous décrivez sommairement son physique et vous donnez quelques informations de base sur sa famille. Par rapport à sa profession, vous expliquez qu'il a un magasin à Luanda et qu'il voyage en Chine pour ses affaires. Il se rend également à des réunions politiques sous couvert de réunions de vendeurs. Enfin, vous indiquez qu'il aime le foot et le cinéma (audition du 19 mai 2017, p. 4-6).

Concernant l'ensemble des éléments relevé ci-dessus, l'inconsistance et le manque de spontanéité de vos réponses n'ont pas convaincu le Commissariat général de la réalité de votre relation avec monsieur [D. K.], l'homme à la base de votre arrestation à Luanda.

*Relevons aussi que vous n'avez pas été capable de fournir davantage d'informations concernant l'implication politique de votre compagnon ou sur les tracts que vous dites avoir distribué à sa requête pour l'organisation d'une marche politique. Vous expliquez vos méconnaissances par le fait que vous ignoriez l'implication politique de votre compagnon jusqu'à votre arrestation le 20 décembre 2016. Or, notons que [D. K.] vous aurait fait faire des polos pour le parti en Chine à votre insu. Et, bien que ces polos soient aux couleurs du parti et qu'ils portaient la tête du leader de Casa Ce, vous avez pensé que ces polos étaient en fait destinés à une fête entre les vendeurs. Notons déjà qu'il apparaît fort peu crédible que vous ne vous soyez pas rendu compte du message politique véhiculé par les polos que votre compagnon vous a confié de faire confectionner. Ensuite, vous dites aussi avoir du distribuer des tracts suite à la demande de votre compagnon. Là encore, vous n'avez pu donner aucune informations détaillées sur ce que vous avez fait dans ce cadre. Vous dites ne pas avoir eu le temps de lire le tract ou ne pas l'avoir lu car il était écrit en portugais. Le Commissariat général ne peut se contenter de cette justification pour expliquer que vous soyez incapable de détailler dans quel but vous distribuiez ces tracts ni à quel événement ils étaient destinés. De plus, vous ne savez pas préciser durant quel mois en 2016 vous avez distribué ces tracts (*ibid*, p. 6-7). Pour finir, vous ne pouvez rien dire de l'implication politique de votre compagnon si ce n'est que le leader de Casa Ce se nomme Vuku Vuku (son véritable nom étant en fait Abel Chivukuvuku) et que le parti a organisé une marche au mois d'octobre 2016. Vous ignorez si votre compagnon avait une fonction dans le parti ni s'il avait déjà connu des problèmes en raison de son implication politique.*

Au vu de vos méconnaissances concernant votre compagnon, son activité politique et même des tracts que vous dites avoir du distribuer en faveur du parti politique Casa Ce, le Commissariat général estime que les motifs de votre arrestation en Angola tels que vous les avez présenté en audition ne sont pas établis.

Le Commissariat général est conforté dans son analyse par vos déclarations générales et impersonnelles concernant les cinq jours que vous dites avoir passés en détention du 20 au 25 décembre 2016 au cachot de [V.], détention qui se serait déroulée quelques mois à peine avant votre première audition devant le Commissariat général.

Lorsqu'il vous a été demandé de présenter l'ensemble des faits qui vous avaient poussé à demander l'asile en Belgique, vous avez déclaré concernant cette période de détention que vous avez placée en cellule avec les femmes, que vous aviez une tenue de prisonnière, que vous ne mangiez pas, que vous

avez été accusée de voyager en Chine pour le compte du parti Casa C, que vous étiez soupçonnée d'être liée à un trafic d'arme et que [P. O.], le collaborateur de votre compagnon, vous a fait évader avec l'aide d'un policier (audition du 21 avril 2017, p. 20). Par après, invitée à expliquer de façon détaillée cette détention de cinq jours, vous ajoutez avoir été baptisée à votre entrée en cellule avant qu'une femme ne prenne votre défense. L'officier de protection vous demande de décrire de l'ensemble de votre détention, vous complétez vos propos en disant que vous étiez déprimée, que vous étiez proche d'une codétenu, que vous avez appris les motifs de détention de certaines de vos codétenu et que certaines étaient là depuis quelques temps (*ibid*, p. 9-10). Au vu du peu d'informations que vous avez été en mesure de fournir spontanément concernant cette détention récente, vous avez eu la possibilité d'étayer vos propos grâce à des questions plus précises qui vous ont été posées par la suite. Vous dites n'avoir pas été interrogée pendant la détention et avoir été fort déprimée. Convie à décrire une journée « type » en détention, vous dites que les détenues se coiffaient mutuellement, d'autres parlaient ou jouaient au jeu de six et que vous mangiez du riz aux haricots. Vous parlez succinctement de vos conditions de détention et décrivez sommairement votre cellule. Vous avez ensuite été priée de parler des six codétenu qui ont partagé votre quotidien en détention. Vous expliquez que vous étiez plus proche d'une femme nommée [O.] qui a été arrêtée pour trafic de drogue entre le Brésil et l'Angola mais vous n'avez rien pu dire sur les autres détenues si ce n'est qu'elles étaient bizarres. Vous dites enfin que les gardiens vous grondaient lorsqu'il y avait du bruit et qu'ils étaient plus proches de certaines détenues plus anciennes (*ibid*, pp. 11-12). Le caractère extrêmement général et impersonnel de vos explications n'offre aucune indication d'un réel sentiment de vécu de cette détention de trois semaines.

Par ailleurs, les circonstances de votre évasion achèvent de décrédibiliser votre détention. D'abord, le Commissariat général ne peut manquer de noter l'extraordinaire facilité avec laquelle vous vous êtes évadée. Vous expliquez à cet égard qu'un gardien vous a simplement fait sortir de la cellule le 25 décembre 2016 en soirée et vous a accompagné jusqu'à la sortie de la prison où se trouvait l'associé de votre compagnon. Au vu de la facilité avec laquelle vous vous êtes évadée, il vous a été demandé à plusieurs reprises d'expliquer les démarches que [P. O.] avait entreprises pour vous faire sortir de prison. Or, alors que vous avez passé cinq à six heures en sa compagnie suite à votre évasion, vous avez uniquement expliqué qu'il a payé les autorités sans donner plus d'indications sur la somme payée ou même le destinataire de ce pot-de-vin (*ibid*, pp. 12-13). L'extrême facilité de votre évasion et votre incapacité à en expliquer les modalités finissent d'achever la crédibilité à apporter à votre déclarations concernant cette détention en Angola, seul fait de persécution que vous invoquez envers le pays dont vous avez la nationalité. Dès lors que les évènements que vous allégez avoir vécus en Angola n'ont été jugés crédibles, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, vous concernant, une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en raison de votre présence à cette manifestation/conférence/autre.

A l'appui de vos déclarations, vous avez déposé une attestation médicale du docteur [S.] attestant de différentes lésions sur votre corps (au niveau du deltoïde, de l'épaule droite et du haut du dos) ainsi que de douleurs chroniques (farde documents, n°1). Cependant, dès lors que vous expliquez avoir été blessé au cours des évènements que vous dites avoir subi au Congo, pays dont le Commissariat général juge que vous n'avez pas la nationalité, cette attestation médicale n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire (audition du 19 mai 2017, p. 18).

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il

encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les faits invoqués

La requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. La requête

La requérante prend un moyen unique tiré de la violation du principe de bonne administration et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de lui reconnaître la qualité de réfugié.

5. Eléments nouveaux

- 5.1. En annexe à sa requête, la requérante dépose une série de documents inventoriés comme suit :
« 1. Décision de refus du statut de réfugié du 29.06.2017.
- 2. Désignation d'aide juridique gratuite.*
- 3. Perte de pièce de carte d'électeur.*
- 4. Bulletin scolaire d'école primaire.*
- 5. Passeport de [D. K.].*
- 6. Carte d'identité de [D. K.] . »*

5.2. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. La requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la détermination du pays de protection de la requérante, ainsi que sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.5. Après examen des arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate que, à l'exception du grief portant sur la relation de la requérante avec D. K que le Conseil estime surabondant, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et

suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.6. La requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs pertinents de la décision attaquée.

6.7. Dans la présente affaire, le Conseil - à la suite des deux parties à la cause par ailleurs - estime que la première question à se poser est celle de la détermination du pays de protection de la requérante.

Le Conseil estime à la suite de la partie défenderesse, que la nationalité angolaise de la requérante peut, au vu des documents figurant au dossier administratif et des déclarations de cette dernière, être tenue pour établie.

En effet, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que la requérante s'est vu délivrer deux passeports angolais (passeport N1691029 et N1253557), dont l'authenticité n'a pas été remise en cause par la police fédérale et avec lesquels elle a obtenu trois visas pour la Belgique en 2015 et 2016, dont l'authenticité n'est pas davantage contestée. Le Conseil observe encore que la requérante ne fournit aucun élément permettant d'attester qu'elle ne possède pas la nationalité angolaise.

Le Conseil considère dès lors qu'il existe suffisamment d'éléments démontrant que les autorités angolaises considèrent la requérante comme une de leurs ressortissantes. Les considérations développées par la requérante dans la requête, qui se limite à rappeler que son passeport était un faux obtenu par son compagnon, ne permettent pas d'invalider ce constat.

6.8. Dès lors que la nationalité angolaise de la requérante peut être tenue pour établie, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement estimer qu'il y avait lieu d'examiner les craintes et risques allégués par la requérante à l'égard de l'Angola.

Ainsi, d'abord, le Conseil constate avec la partie défenderesse que la requérante ne produit aucune preuve documentaire permettant d'attester qu'elle est retournée en Angola le 20 décembre 2016, après son séjour en novembre et décembre 2016 en Belgique. Le Conseil estime qu'il n'est pas crédible qu'elle n'ait pas été en mesure de présenter le moindre commencement de preuve de ce voyage de retour vers l'Angola, et ce d'autant que l'officier de protection a réclamé ce type de preuve à la requérante lors des deux entretiens individuels, en lui précisant l'importance de les produire. Le Conseil relève encore qu'à cette occasion, et devant l'insistance de l'officier de protection, elle s'est limitée à dire que c'est D. K., son compagnon, qui a fait les réservations, mais qu'elle n'a fourni aucune information ou précision sur ce voyage pour convaincre de la réalité de ce voyage. Enfin, le Conseil ne peut que constater le mutisme de la requête sur ce motif de la décision. En conclusion, le Conseil estime qu'en l'espèce la requérante n'établit pas qu'elle a voyagé vers l'Angola le 20 décembre 2016.

Par ailleurs, la requérante fait valoir qu'elle « s'est montrée précise et spontanée dans l'évocation de son arrestation, de son interrogatoire, de son arrivée en détention et de ses conversations avec ses codétenues et de son ressenti » et estime « qu'elle a donné assez de détails au sujet de ses problèmes en Angola pour les considérer comme établis ». Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite à contester l'appréciation qu'a faite la partie défenderesse de ses déclarations, sans fournir aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant susceptible de convaincre de la réalité de son arrestation et de sa détention en Angola.

S'agissant des activités politiques de D. K., le compagnon angolais de la requérante, celle-ci rappelle qu'« elle ne s'intéressait pas à ses activités car la politique ne l'intéressait pas » et qu' « elle avait déjà perdu son premier compagnon et ses trois enfants à cause de problèmes liés au gouvernement congolais de sorte qu'elle n'était pas favorable à ce que [D. K.] s'investisse dans un parti politique d'opposition ».

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui se limite à rappeler les déclarations de la requérante, sans fournir au Conseil de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité de l'engagement politique de D. K. au sein du parti Casa C.

Par ailleurs, le Conseil estime avec la partie défenderesse qu'il n'est pas crédible que la requérante ignore l'engagement politique de son compagnon, alors qu'elle a fait confectionner des polos pour le parti en Chine et qu'elle a distribué des tracts pour une manifestation de ce parti au marché où elle était vendeuse. Le Conseil observe que la requérante n'apporte aucune critique concrète et argumentée à ces motifs pourtant tout à fait pertinents de la décision.

En conséquence, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté l'Angola ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

6.9. Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'article 1^{er}, section A, §2, alinéa 2, de la Convention de Genève 2 du §2 stipule que :« Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ».

Dès lors, à supposer même que la nationalité congolaise de la requérant soit établie, cette circonstance n'autorise pas à croire, en tout état de cause, qu'elle ne serait pas considérée comme une de leurs ressortissantes par les autorités angolaises. Dès lors qu'il n'existe, dans le chef de requérante, aucune crainte de persécutions en cas de retour en Angola, l'examen de sa situation par rapport à la République démocratique du Congo est surabondant. Les arguments et la documentation, afférents à la République démocratique du Congo ainsi que le certificat médical présent au dossier administratif, ainsi que l'attestation de perte de pièce et le bulletin scolaire joints à la requête, n'éner�ent pas (ne permettent pas d'inverser) les développements qui précèdent : ils n'établissent pas que la requérante ne serait pas considérée comme une de leurs ressortissantes par les autorités angolaises ou qu'il existerait, dans le chef de la requérante, une crainte fondée de persécutions en cas de retour en Angola.

6.10. Partant, le Conseil observe que la requête introductory d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par la Commissaire adjointe du récit de la requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de cette dernière en Angola. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations de la requérante ainsi que les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

6.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée en Angola.

6.12. Au vu de ce qui précède, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté l'Angola ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du

demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. A l'appui de son recours, la requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Angola, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. D'autre part, la requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Angola correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour en Angola, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier avril deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN